

PARIS 11 MARS 1981
Aff. AMI c/MANUJET

Brevet n. 70.15436 et C.A. 70.40033
PIBD 1981..283.III.145

DOSSIERS BREVETS 1982. II. n. 2

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE	: . NOUVEAUTE	*
	. ACTIVITE INVENTIVE	**
	. DOUBLE BREVETABILITE	**
- SUFFISANCE DE DESCRIPTION		*
- CONTREFAÇON : ELEMENT MATERIEL		*

I - LES FAITS

- 28 avril 1970 : Dépôt par la Société AMI d'une demande de brevet n°7015436 relative à un casier de manutention de bouteilles gerbable.
- 6 novembre 1970 : Dépôt par AMI d'une demande de certificat d'addition n°70.40033 à la demande de brevet n°70.15436.
- 18 février 1974 : Délivrance du brevet français n°70.15436.
- : La Société MANUJET et la Société LES BLANCS FUMES DE LA LOIRE, commercialisent des casiers similaires.
- 14 novembre 1975 : AMI fait procéder à une saisie contrefaçon.
- : AMI, demandeur, assigne MANUJET en contrefaçon de son brevet n°70.15436 et de son certificat d'addition n°70.40033.
- : MANUJET, défendeur, réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet et du certificat d'addition pour défaut de nouveauté, défaut d'activité inventive et insuffisance de description.
- 3 décembre 1978 : TGI PARIS . déboute MANUJET de sa demande reconventionnelle en annulation
. fait droit à la demande en contrefaçon de AMI.
- : MANUJET fait appel du jugement.
- 11 mars 1981 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement et, plus particulièrement;
 - . la décision d'expertise pour évaluer le dommage - et, par conséquent, l'indemnité - de contrefaçon,
 - . la mesure d'astreinte qui "courra à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la signification du présent arrêt."
 - . les mesures de confiscation.

II - LE DROIT

1er Problème : Validité du brevet n°70.15436

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (MANUJET)

soutient que :

- la revendication 1 est nulle pour défaut de nouveauté au vu du brevet britannique MARLEY-TILE n°1.096184

- les revendications 1 à 4 sont nulles pour défaut d'activité inventive par rapport à l'état de la technique constitué par le brevet français FISHER et LUDLOW n°1.464972, par le brevet britannique MARLEY-TILE 1.096184, le modèle d'utilité japonais SEKISUI n°42.11482 et le modèle d'utilité allemand HULS n°1.968553.
- la revendication 4 est nulle car non soutenue de description.

b) Le défendeur en annulation (AMI) soutient que :

- les revendications du brevet n°70.15436 sont valables.

2°) Enoncé du problème

Les revendications du brevet n°70.15436 sont-elles valables ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

a) Sur la nouveauté : "Considérant que le grief de défaut de nouveauté concerne uniquement la première revendication; qu'à cet égard, la société MANUJET oppose à la société AMI une antériorité constituée par le brevet britannique MARLEY-TILE n°1.096.184 du 22 mars 1966 couvrant des "perfectionnements aux casiers à claire-voie et autres conteneurs portatifs",

Considérant que la société MANUJET analyse le brevet MARLEY-TILE : comme décrivant un "réseau croisé de nervures orthogonales équidistantes, disposées en lignes et colonnes, coopérant avec des encoches destinées à recevoir... les éléments dudit réseau, que les intersections extrêmes du quadrillage défini dans ce brevet antérieur se trouvent également à une distance du bord sensiblement égale à la moitié du pas des encoches",

Considérant que le tribunal a écarté cette antériorité par une décision qui mérite confirmation;

Considérant, en effet, que le dispositif décrit par MARLEY-TILE comporte, en plus du quadrillage, une nervure qui le ceinture; que la présence de cette nervure chez MARLEY entraîne cette conséquence que le fabricant du casier doit prévoir un plus grand nombre d'encoches que le dispositif AMI, pour permettre le passage de la nervure dans sa position de gerbage; que cette nécessité entraîne des conséquences d'autant plus fâcheuses qu'indépendamment des difficultés de manutention accrues résultant de la multiplication des encoches, ces encoches supplémentaires doivent être ménagées notamment aux angles, ce qui entraîne un affaiblissement mécanique du casier,

Considérant, d'autre part, que c'est à tort que, dans sa description du brevet, l'appelante déclare que les intersections extrêmes du quadrillage sont à une distance du bord égale à la moitié du pas des encoches; qu'il s'agit là d'une simple affirmation qui n'est nullement confirmée par les dessins du brevet MARLEY et qui ne trouve d'ailleurs aucun support dans la description même du brevet,

Considérant qu'ainsi l'antériorité MARLEY doit être rejetée et que la première revendication doit être déclarée valable,

- b) Sur l'activité inventive : "Considérant, sur le moyen déduit du défaut prétendu d'activité inventive, que le problème qui se pose est celui de savoir si, à la date à laquelle le brevet litigieux a été déposé (28 avril 1970), il était évident pour l'homme de métier possédant les connaissances normales de la technique en cause que, pour obtenir un casier gerbable assurant un verrouillage complet des casiers avec un minimum d'encoches, et notamment sans encoches angulaires, et dans des conditions susceptibles d'éviter tout blocage de la chaîne transporteuse d'un ensemble d'éléments, de réaliser un casier associant une combinaison quadrillages-butées-encoches et un positionnement déterminé des butées par rapport au quadrillage et de l'ensemble quadrillage-butées par rapport aux bords du casier,
Considérant que, pour résoudre ce problème, il est nécessaire de préciser quel était l'état de la technique en avril 1970, étant rappelé que, la détermination de l'activité inventive implique une comparaison objective de l'invention aux éléments de la technique antérieure, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'effort ou le mérite de l'inventeur...
Considérant qu'il résulte de l'examen comparatif, d'une part des brevets FISHER et MARLEY et des modèles d'utilité SEKISUI et HULS qui viennent d'être analysés et, d'autre part, du brevet AMI, que l'invention revendiquée a franchi, par rapport à l'art antérieur, trois degrés inventifs essentiels, à savoir en premier lieu la suppression de la nervure périphérique, telle que prévue par le brevet MARLEY pour dégager le quadrillage isolément, en second lieu, la combinaison des butées et du quadrillage, avec un positionnement déterminé des butées par rapport au quadrillage, enfin, le positionnement de l'ensemble butées-quadrillage par rapport au bord supérieur du casier,
Considérant que ces trois degrés inventifs se sont concrétisés et fondus dans une combinaison complexe cumulant un ensemble d'avantages de première importance (à savoir possibilité d'un gerbage en toutes positions, verrouillage complet des casiers, limitation du nombre des encoches et suppression de toute encoche aux angles, suppression de tout blocage des convoyeurs),
Considérant que cette combinaison complexe ne procède pas essentiellement de l'art antérieur; qu'elle s'est trouvée, en effet, réalisée en partant d'un schéma d'ensemble qui n'a été, ni divulgué, ni même suggérée par l'art antérieur, ainsi que cela résulte de la comparaison ci-dessus.
Considérant qu'il s'ensuit que la réalisation décrite par le brevet AMI n°70.15436 constitue, non un simple travail d'exécution à la portée de l'homme de l'art, mais un travail de création portant le sceau d'une activité inventive,
Considérant qu'en définitive le moyen déduit de l'absence d'activité inventive est sans fondement et doit être rejeté "

c) Sur la suffisance de description : *"Considérant que le moyen déduit du défaut de description vise la 4ème revendication du brevet; que la société MANUJET soutient que cette revendication ne trouve aucun support dans le texte du brevet et ne peut, dès lors, être invoquée contre elle, Mais considérant que le moyen dont il s'agit ne peut être admis; qu'en effet, le positionnement énoncé par la revendication 4 est visé par la description (page 2), tout au moins implicitement, et qu'il est, en tout cas, illustré par la figure 2, qu'au demeurant ce positionnement est imposé par cette constatation d'évidence que les butées doivent nécessairement être ménagées autour des intersections extrêmes du quadrillage pour être en mesure de venir au contact de la périphérie du casier."*

2°) Commentaire de la solution

a) Sur la nouveauté de la revendication 1

Les considérants de la Cour, mettent bien en évidence les différences de structure des casiers: "multiplication des encoches" pour le casier de l'antériorité citée, et des avantages qui en découlent directement: "facilité de manutention" et "résistance mécanique accrue" pour le casier du brevet. De plus, la Cour à juste titre fait remarquer qu'il n'est pas possible de déduire d'une antériorité une caractéristique qui n'apparaît clairement ni dans la description, ni sur les dessins. Une telle attitude est tout à fait satisfaisante pour l'appréciation du critère de nouveauté.

b) Sur l'activité inventive des revendications 1 à 6

L'analyse faite par la Cour de l'activité inventive apparaît comme particulièrement satisfaisante. On y trouve très judicieusement, comme démarches préliminaires, un exposé précisant l'état de la technique au moment du dépôt du brevet. La Cour effectue une analyse précise de cet état de la technique puis compare l'invention brevetée à l'état de la technique et en déduit trois "degrés inventifs" :

- la suppression de la nervure périphérique
- la combinaison des butées et du quadrillage
- le positionnement de l'ensemble butées-quadrillage par rapport au bord supérieur du casier,

Il est particulièrement remarquable de noter que la Cour semble bien considérer, que, pris en eux-mêmes, chacun de ces critères ne constitue pas l'activité inventive, mais que c'est le fait qu'ils coopèrent pour fournir un résultat avantageux qui constitue cette activité inventive:

*"Considérant que ces trois degrés inventifs se sont concrétisés et fondus dans une combinaison complexe cumulant un ensemble d'avantages de première importance (à savoir possibilité d'un gerbage en toutes positions, verrouillage complet des casiers, limitation du nombre des encoches et suppression de toute encoche aux angles, suppression de tout blocage du convoyeur).
Considérant qu'il s'ensuit que la réalisation décrite constitue, non un simple travail d'exécution à la portée de l'homme de l'art, mais un travail de création portant le sceau d'une activité inventive."*

Nous avons dans cette décision une analyse du critère d'activité inventive très intéressante.

c) Sur le défaut de description

Nous avons ici une appréciation particulièrement intéressante concernant le fon-

dement des revendications sur la description. La Cour retient comme fondée une revendication dont la caractéristique n'est pas complètement décrite, mais qui se déduit implicitement de la description et est illustrée par la figure 2.

REMARQUE Il semble, toutefois, malheureux que la Cour ait jugé bon de "déclarer que les revendications 5 à 9 sont valables". Notre Droit ne connaît pas, en effet, les actions en validation de brevets engagées, par exemple, par leurs titulaires. Notre Droit connaît, seulement, les actions en annulation engagées par les adversaires des brevets. Le juge français ne peut, donc, jamais dire qu'un brevet (une revendication) est valable; il peut, seulement, refuser de l'annuler.

En l'espèce, nulle demande en annulation ne visant les revendications 5 à 9, le juge devait simplement en prendre acte pour recevoir l'action en contrefaçon fondée sur leur méconnaissance.

2ème Problème : Validité du certificat
d'addition n°70.40033

A - LE PROBLÈME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (MANUJET) soutient que :

- les revendications 1 à 5 sont nulles pour défaut de nouveauté;
- les revendications 1 à 5 sont nulles pour défaut d'activité inventive;
- les revendications 4 à 5 sont sans objet, ne contenant rien de nouveau par rapport au brevet principal.

b) Le défendeur en annulation (AMI) soutient que :

- les revendications du certificat d'addition sont valables.

2°) Énoncé du problème

Les revendications du certificat d'addition 70.40033 sont-elles valables ?

B - LA SOLUTION

1°) Énoncé de la solution

a) Sur la nouveauté

"Considérant que la société MANUJET reprend, à propos de l'antériorité FISHER, le même raisonnement qu'au sujet de l'antériorité MARLEY, mais considérant qu'il a été dit que si le casier FISHER comporte dans ses deux variantes des figures fermées jouant le rôle de butées, en revanche, ledit casier ne comporte aucun quadrillage en relief; que cette seule constatation suffit à écarter la prétendue antériorité, dès lors que l'addition combine un quadrillage et des butées.

b) Sur l'activité inventive

"Considérant qu'en complétant son brevet principal par son certificat d'addition, la société AMI ne s'est pas cantonnée dans le cadre unique des "trois degrés inventifs" qu'elle avait précédemment franchis, mais a franchi un degré inventif supplémentaire, (dès lors que les

éléments du certificat d'addition et, notamment la revendication de base dudit certificat, combinée avec les éléments du brevet principal, permettent de gerber, non plus seulement des casiers brevetés du même type, mais des casiers brevetés avec des casiers classiques; que la société AMI a réalisé une combinaison complexe encore plus perfectionnée que celle du brevet principal, et ce en partant d'un schéma d'ensemble qui n'était ni divulgué ni même suggéré par l'art antérieur, ainsi que cela résulte de l'analyse des brevets MARLEY et FISHER; qu'en procédant ainsi, la société AMI a réalisé, ici encore, non pas un simple travail d'exécution, mais un travail de création portant le sceau d'une activité inventive."

c) Sur l'objet

"Considérant, en effet, que les 4ème et 5ème revendications ne sont nullement dépourvues d'objet et conservent leur pleine signification, dès lors que la distance de la moitié du pas des encoches qu'elles prévoient est, non pas celle qui doit séparer le bord du casier des intersections extrêmes du quadrillage, mais la distance qui doit séparer le rebord de l'élément de liaison en relief prévu par l'addition."

2°) Commentaire de la solution

a) Sur la nouveauté:

De manière classique, la Cour constate qu'aucune antériorité de toutes pièces n'est citée contre les revendications et que, par conséquent, elles sont bien nouvelles.

b) Sur l'activité inventive:

La Cour constate également que les revendications du certificat d'addition introduisent un "degré inventif supplémentaire"; un positionnement particulier de l'élément de liaison en relief permet le gerbage des casiers brevetés avec des casiers classiques. On remarquera l'importance du résultat, nouveau et avantageux, comme élément de preuve de l'existence d'une activité inventive.

c) Sur l'"objet":

Les observations sur l'"objet" du certificat n'ont, dans leur formulation, guère de sens; le seul problème était de savoir si l'information brevetée - car la revendication avait bien un objet - était brevetable au regard de l'article 12 du texte initial de 1968 ici applicable, en matière de double brevetabilité en présence de la demande de brevet, supposée non divulguée au jour du second dépôt. Les informations données par le considérant précité peinent à fournir réponse à la question.

3ème Problème : La contrefaçon

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (AMI) soutient que :

- les casiers fabriqués par MANUJET contrefont le brevet n°70.15436 et son certificat d'addition.

b) Le défendeur en contrefaçon (MANUJET) soutient que :

- ses casiers ne contrefont pas le brevet ni le certificat mais découlent directement de l'enseignement de l'art antérieur (brevet français FISHER) et, que de plus, ils comportent des différences substantielles qui excluent la contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

Les casiers fabriqués par MANUJET contrefont-ils le brevet français 70.15436 et son certificat d'addition ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant qu'il est, d'autre part, inexact d'affirmer que le casier MANUJET ne reproduit pas les caractéristiques essentielles du brevet n°70.15436 et de son addition; considérant, sans doute, que les éléments du quadrillage MANUJET se trouvent interrompus à la hauteur des butées mais qu'il n'en reste pas moins que ces éléments, bien que tronqués remplissent la même fonction que leurs homologues du dispositif AMI; qu'ils coopèrent, non seulement, avec les encoches du bord supérieur d'un casier inférieur gerbé, mais avec des butées sensiblement circulaires comportant les caractéristiques essentielles du brevet n°70.15436 et de son certificat d'addition.

Considérant qu'on retrouve, chez MANUJET, les moyens revendiqués sur la base dudit brevet et de son certificat; qu'on peut, en particulier, noter que les intersections extrêmes du quadrillage sont à une distance du bord sensiblement égale à la moitié du pas des encoches et que le quadrillage, s'il était prolongé à l'intérieur des butées, réaliserait son intersection au centre desdites butées,

Considérant qu'ainsi il est clair que la réalisation MANUJET contrefait les revendications de la société AMI.

2°) Commentaire de la solution

La Cour fait ici application de deux principes classiques selon lesquels :

- . l'objet du brevet s'élargit par application de la doctrine des équivalents;
- . la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences.

A juste titre, la Cour fait remarquer que l'on retrouve dans les casiers MANUJET une partie supérieure munie d'encoches et un fond muni d'un quadrillage n'allant pas jusqu'au bord du casier et des butées, l'ensemble jouant un rôle analogue et remplissant les mêmes fonctions que leurs homologues de la société AMI, qu'ainsi les éléments du quadrillage MANUJET, bien que tronqués, remplissent la même fonction que le dispositif AMI.

Statuant sur l'appel interjeté par la société MANUJET d'un jugement contradictoirement rendu le 8 décembre 1978 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 2ème section) dans une affaire de contrefaçon de brevets d'invention opposant la société AMI à l'appelante et à la société LES BLANCS FUMES DE LA LOIRE;

Ensemble sur les demandes additionnelles de la société AMI et les demandes reconventionnelles de la société MANUJET.

Sur les faits et la procédure

Les faits et la procédure de première instance ont été exposés par le jugement en des énonciations exactes auxquelles la Cour se réfère.

Il suffit de rappeler que l'objet du procès concerne essentiellement la contrefaçon alléguée d'un brevet français numéro 70.15436 relatif à un casier de manutention de bouteilles gerbable et d'un certificat d'addition audit brevet n° 70.40033.

Par son jugement précité, le tribunal, après avoir donné acte à la société AMI de ce qu'elle s'était désistée de son instance à l'égard de la société LES BLANCS FUMES DE LA LOIRE, a statué ainsi :

1°) Il a déclaré valable, dans la limite des revendications de la société AMI, le brevet n° 70.15436 déposé le 28 avril 1970, délivré le 18 février 1974, ainsi que le certificat d'addition à ce brevet n° 70.40033 déposé le 6 novembre 1970 et délivré le 3 septembre 1976;

2°) Il a dit qu'en fabriquant, en vendant et en offrant en vente des casiers similaires à ceux qui ont été saisis le 14 novembre 1975, la société MANUJET a commis des actes de contrefaçon du brevet et de son certificat d'addition;

3°) Il a validé le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 14 novembre 1975;

4°) Il a fait défense à la société MANUJET de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre de tels casiers, sous astreinte de 200 F. par infraction constatée et a ordonné la confiscation des casiers incriminés dont la société MANUJET est encore propriétaire;

5°) Il a condamné la société MANUJET à payer à la société AMI des dommages-intérêts à fixer à dire d'expert avec une provision de 40 000 F. et a commis Monsieur COMBALDIEU comme expert pour rechercher et rassembler les éléments du préjudice.

6°) Il a ordonné la publication du jugement dans trois journaux ou périodiques, au choix de la société AMI et aux frais de la défenderesse avec un maximum de frais de 3 000 F. par insertion;

7°) Il a dit que les condamnations porteraient sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du jugement;

8°) Il a ordonné l'exécution provisoire du jugement du chef de l'expertise et des provisions et a condamné la société MANUJET aux dépens.

Par conclusions du 23 juin 1980, rectifiées le 25 juin 1980, la société MANUJET, appelante, a demandé à la Cour, en infirmant le jugement, de déclarer nuls pour défaut de nouveauté, absence d'activité inventive et insuffisance de description, les brevets n° 70.15436 et le certificat d'addition n° 70.40033, de débouter la société AMI de son action en contrefaçon, de condamner la société AMI à verser à la concluante la somme de 500 000 F. à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 50 000 F. sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, dépens en sus.

Par conclusions du 17 septembre 1980, faisant suite à des conclusions banales de rejet de l'appel, la société AMI, intimée, a sollicité la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que les revendications du brevet n° 70.15436 et du certificat d'addition n° 70.40033 étaient valables et contrefaites par la société MANUJET.

A titre additionnel, la société AMI a encore demandé à la Cour d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix et aux frais de la société MANUJET, de dire que les condamnations porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour de l'arrêt et de condamner la société MANUJET à lui payer la somme de 150 000 F. sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, dépens en sus.

Par conclusions du 17 novembre 1980, faisant suite à un incident de communication de pièces ultérieurement réglé, la société MANUJET a prié la Cour de constater que son adversaire n'avait pas fait connaître dans ses écritures les moyens qu'elle entendait développer en appel. Elle a demandé en conséquence qu'il soit dit que la société AMI ne peut lui opposer des conclusions prises par elle dans une procédure qui lui est étrangère.

Elle a finalement sollicité l'adjudication de ses précédentes conclusions.

Par de nouvelles conclusions du 22 janvier 1981, la société AMI a prié la Cour de dire que les moyens de la société MANUJET sont irrecevables et, subsidiairement mal fondés, de confirmer le jugement en ce qu'il a validé les revendications du brevet et de son certificat d'addition, et ce pour les motifs développés dans les précédentes conclusions et les écritures antérieures de la société AMI et d'adjudger à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

Par conclusions en réplique du 28 janvier 1981, la société MANUJET a développé ses précédentes conclusions et en a sollicité l'adjudication.

Sur la validité du brevet n° 70.15436

Considérant qu'une remarque préliminaire s'impose; que, dans ses conclusions du 17 novembre 1980, la société MANUJET, observant que, dans ses premières conclusions d'appel, la société AMI s'était référée, au sujet du brevet n° 70.15436, à des conclusions signifiées par elle dans une autre affaire l'opposant à une société ALLIBERT-EXPLOITATION, a demandé à la Cour de dire que la société AMI ne pouvait lui opposer de telles écritures relatives à une affaire qui lui était étrangère;

Considérant que l'observation ainsi formulée par la société MANUJET est exacte mais qu'elle est sans portée en la cause, dès lors que, dans ses dernières conclusions concernant l'affaire AMI-MANUJET, la société AMI a développé ses moyens sans faire référence à l'affaire l'opposant à la société ALLIBERT;

Considérant que, sous le bénéfice de cette observation préliminaire, le brevet n° 70.15436 a pour objet un casier de manutention gerbable dont le fond et les bords supérieurs présentent des structures particulières;

Considérant que les moyens de l'invention sont les suivants :

a) - Sur la totalité du fond du casier est disposé un quadrillage orthogonal dont les intersections les plus proches des bords du fond sont à une distance de ces bords égale à la moitié du côté d'un carré de ce quadrillage, lesdites intersections étant, en outre, entourées de surfaces de butée circulaires et en saillies destinées à coopérer par contact latéral avec le périmètre du bord supérieur d'un casier placé en-dessous, pour éviter le flottement relatif des casiers lorsqu'ils sont gerbés;

b) - Le bord supérieur du casier comporte des encoches pratiquées de telle façon qu'elles correspondent exactement aux lignes du quadrillage et qu'elles puissent recevoir les extrémités du quadrillage en relief du fond d'un autre casier placé immédiatement en-dessus, en position de gerbage;

Considérant que la combinaison des moyens de l'invention ainsi énoncés permet notamment le gerbage croisé, un calage fixe dans toutes les directions; que cette combinaison évite, en outre, tout blocage de la chaîne du convoyeur à rouleaux assurant le transport d'un train de casiers lorsqu'un rouleau vient à s'encasturer dans les reliefs ménagés sur le fond du casier; qu'elle évite, d'autre part, un affaiblissement mécanique des coins du casier grâce à un espacement suffisant des encoches du bord supérieur, espacement qui permet, en outre, une manipulation aisée des casiers;

Considérant que, dans le contexte de ces données générales, le brevet n° 70.15436, soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1968, comporte neuf revendications;

Considérant que, dans son assignation, la société intimée avait invoqué uniquement les quatre premières revendications; que, devant la Cour, elle oppose à son adversaire les cinq autres revendications;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'examiner la validité des neuf revendications du brevet, et ce en les groupant en deux séries (revendications 1 à 4, puis revendications 5 à 9) pour la commodité de la discussion.

A) - Revendications 1 à 4 -

Considérant que la première revendication définit uniquement la combinaison du quadrillage avec les encoches (sans référence aux butées dont il sera ci-dessous question);

Considérant que cette revendication concerne un casier gerbable "comportant, sous le fond, des éléments constituant un relief dont une partie au moins correspond aux lignes et sur colonnes d'un quadrillage et dont le bord supérieur est muni d'encoches régulièrement espacées, permettant le passage des éléments en relief du fond d'un casier similaire gerbé sur le premier, caractérisé en ce que les intersections extrêmes du quadrillage sont à une distance du bord sensiblement égale à la moitié du pas des encoches";

Considérant que les revendications 2, 3 et 4 consistent essentiellement en l'adjoin-

tion aux éléments de la première revendication (à savoir le système quadrillage orthogonal-encoches) d'éléments complémentaires, dits "butées", qui se combinent avec les premiers;

Considérant que la seconde revendication est ainsi conçue :

"Casier de manutention conforme à la revendication 1, caractérisée en ce que les éléments en relief comportent des surfaces de butée destinées à coopérer par contact latéral avec le périmètre du bord supérieur d'un casier placé en-dessous pour éviter le flottement relatif des casiers lorsqu'ils sont gerbés";

Considérant que la troisième revendication est ainsi formulée :

"Casier de manutention conforme à l'une des revendications 1 ou 2, caractérisée en ce que les surfaces de butée sont constituées par des éléments en relief annulaires dont le contour s'inscrit dans la forme des coins du bord supérieur du casier, de sorte que les éléments en relief annulaires d'un casier empêchent, par contact latéral avec les coins du bord du casier inférieur, le flottement relatif de deux casiers superposés";

Considérant que la quatrième revendication est décrite de la façon suivante:

"Casier de manutention conforme à la revendication 3, caractérisé en ce que les intersections extrêmes des éléments en relief rectilignes parallèles au bord, sont situées à l'intérieur des éléments en relief annulaires";

Considérant que la société appelante soutient que les revendications qui viennent d'être énoncées sont nulles pour défaut de nouveauté, défaut d'activité inventive et insuffisance de description;

a) - Considérant que le grief de défaut de nouveauté concerne uniquement la première revendication; qu'à cet égard, la société MANUJET oppose à la société AMI une antériorité constituée par le brevet britannique MARLEY-TILE n° 1.096.184 du 22 mars 1966 couvrant des "perfectionnements aux casiers à claire-voire et autres conteneurs portatifs";

Considérant que la société MANUJET analyse le brevet MARLEY-TILE : comme décrivant un "réseau croisé de nervures orthogonales équidistantes, disposées en lignes et colonnes, coopérant avec des encoches, destinées à recevoir... les éléments dudit réseau, que les intersections extrêmes du quadrillage défini dans ce brevet antérieur se trouvent également à une distance du bord sensiblement égale à la moitié du pas des encoches";

Considérant que le tribunal a écarté cette antériorité par une décision qui mérite confirmation; Considérant, en effet, que le dispositif décrit par MARLEY-TILE comporte, en plus du quadrillage, une nervure qui le ceinture; que la présence de cette nervure chez MARLEY entraîne cette conséquence que le fabricant du casier doit prévoir un plus grand nombre d'encoches que le dispositif AMI, pour permettre le passage de la nervure dans sa position de gerbage; que cette nécessité entraîne des conséquences d'autant plus fâcheuses qu'indépendamment des difficultés de manutention accrues résultant de la multiplication des encoches, ces encoches supplémentaires doivent être ménagées notamment aux angles, ce qui entraîne un affaiblissement mécanique du casier;

Considérant, d'autre part, que c'est à tort que dans sa description du brevet l'appelante déclare que les intersections extrêmes du quadrillage sont à une distance du bord égale à la moitié du pas des encoches; qu'il s'agit là d'une simple affirmation qui n'est nullement confirmée par les dessins du brevet MARLEY et qui ne trouve d'ailleurs aucun support dans la description même du brevet;

Considérant qu'ainsi l'antériorité MARLEY doit être rejetée et que la première revendication doit être déclarée valable;

b) - Considérant, sur le moyen déduit du défaut prétendu d'activité inventive, que le problème qui se pose est celui de savoir si, à la date à laquelle le brevet litigieux a été déposé (28 avril 1970) il était évident pour l'homme de métier possédant les connaissances normales de la technique en cause que, pour obtenir un casier gerbable assurant un verrouillage complet des casiers avec un minimum d'encoches et, notamment, sans encoches angulaires, et dans des conditions susceptibles d'éviter tout blocage de la chaîne transporteuse d'un ensemble d'éléments, de réaliser un casier associant une combinaison quadrillage-butées-encoches et un positionnement déterminé des butées par rapport au quadrillage et de l'ensemble quadrillage-butées par rapport aux bords du casier;

Considérant que, pour résoudre ce problème, il est nécessaire de préciser quel était l'état de la technique en avril 1970, étant rappelé que, la détermination de l'activité inventive implique une comparaison objective de l'invention aux éléments de la technique antérieure, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'effort ou le mérite de l'inventeur;

Considérant qu'à cet égard, il n'est pas discuté que cette technique antérieure était constituée par un brevet français FISHER et LUDLOW n° 1 464.972 demandé le 22 décem-

bre 1965, le brevet britannique MARLEY TILE n° 1.096.184 du 22 mars 1966, déjà cité, un modèle d'utilité japonais SEKISUI n° 42.II.482 demandé le 3 août 1964 et un modèle d'utilité allemand HULS n° 1.968.553 demandé le 8 juillet 1967;

Considérant que le brevet FISHER comportait deux variantes; que, dans une première variante, le casier décrit par FISHER comportait un fond sur lequel se détachait un relief constitué de figures fermées disposées symétriquement par rapport aux axes du casier, étant précisé que ce casier différait essentiellement du casier AMI par le fait que son fond ne comportait aucun quadrillage en relief;

Considérant que, dans une seconde variante du casier FISHER, le fond comporte, en plus des figures fermées, une nervure périphérique, mais que, comme dans la première variante, il ne comporte aucun quadrillage en relief, à la différence du casier AMI; qu'en outre, chez FISHER, le bord supérieur du casier peut comporter des saillies ou des encoches pour recevoir la nervure périphérique du casier placé en dessus;

Considérant que le brevet britannique MARLEY-TILE a pour objet, comme le précédent, un casier de manutention; qu'ainsi que cela a déjà été dit, ce casier comporte un fond sur lequel existe un relief composé d'un quadrillage orthogonal, mais que ce quadrillage orthogonal est ceinturé par une nervure circulaire; que le casier MARLEY comporte, d'autre part, une surface supérieure comportant des encoches pouvant recevoir les arêtes du quadrillage d'un autre casier gerbé par dessus;

Considérant qu'il est constant que le casier MARLEY, ainsi que cela a été déjà souligné, diffère essentiellement du casier AMI par l'existence de la nervure circulaire qui entoure le quadrillage orthogonal;

Considérant que les modèles d'utilité SEKISUI et HULS décrivent essentiellement des casiers à bouteilles comportant des butées de formes variées, mais qui ne sont pas combinées avec un quadrillage; qu'en réalité, ces dispositifs constituent des variantes du dispositif FISHER et qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les modèles d'utilité SEKISUI et HULS sont essentiellement différents du dispositif AMI;

Considérant qu'il résulte de l'examen comparatif, d'une part, des brevets FISHER et MARLEY et des modèles d'utilité SEKISUI et HULS qui viennent d'être analysés et, d'autre part, du brevet AMI, que l'invention revendiquée a franchi, par rapport à l'art antérieur, trois degrés inventifs essentiels, à savoir en premier lieu la suppression de la nervure périphérique, telle que prévue par le brevet MARLEY pour dégager le quadrillage isolément, en second lieu, la combinaison des butées et du quadrillage avec un positionnement déterminé des butées par rapport au quadrillage, enfin, le positionnement de l'ensemble butées-quadrillage par rapport au bord supérieur du casier;

Considérant que ces trois degrés inventifs se sont concrétisés et fondus dans une combinaison complexe cumulant un ensemble d'avantages de première importance (à savoir possibilité d'un gerbage en toutes positions, verrouillage complet des casiers, limitation du nombre des encoches et suppression de toute encoche aux angles, suppression de tout blocage des convoyeurs);

Considérant que cette combinaison complexe ne procède pas essentiellement de l'art antérieur; qu'elle s'est trouvée, en effet, réalisée en partant d'un schéma d'ensemble qui n'a été ni divulgué, ni même suggéré par l'art antérieur, ainsi que cela résulte de la comparaison ci-dessus;

Considérant qu'il s'ensuit que la réalisation décrite par le brevet AMI n° 70.15436 constitue, non un simple travail d'exécution à la portée de l'homme de l'art, mais un travail de création portant le sceau d'une activité inventive;

Considérant qu'en définitive le moyen déduit de l'absence d'activité inventive est sans fondement et doit être rejeté;

c) - Considérant que le moyen déduit du défaut de description vise la 4ème revendication du brevet; que la société MANUJET soutient que cette revendication ne trouve aucun support dans le texte du brevet et ne peut, dès lors, être invoquée contre elle;

Mais considérant que le moyen dont s'agit ne peut être admis; qu'en effet, le positionnement énoncé par la revendication 4 est visé par la description (page 2), tout au moins implicitement, et qu'il est, en tout cas, illustré par la figure 2; qu'au demeurant ce positionnement est imposé par cette constatation d'évidence que les butées doivent nécessairement être ménagées autour des intersections extrêmes du quadrillage pour être en mesure de venir au contact de la périphérie du casier;

B) - Revendications 5 à 9 -

Considérant que les revendications 5 à 9 sont caractérisées respectivement en ce que

les reliefs des fonds des casiers présentent un centre de symétrie, en ce que les lignes et colonnes du quadrillage s'étendent sans discontinuité d'un bord à l'autre du casier, en ce que les extrémités des lignes et colonnes ne sont pas reliées entre elles sur le pourtour inférieur du casier, en ce que les encoches et nervures en relief ont des sections qui se correspondent, enfin, en ce que le casier est obtenu en une seule pièce par moulage d'une matière plastique;

Considérant que, dans ses conclusions du 23 juin 1980 devant la Cour, la société MANUJET se contente de déclarer que le tribunal ne s'est pas prononcé explicitement sur la valeur desdites revendications, mais qu'elle ne demande nullement à la Cour d'en prononcer la nullité; que, dans ces conditions, il convient de déclarer que les revendications 5 à 9 sont valables; que cela peut d'autant moins être contesté que lesdites revendications se combinent, en tout ou en partie, avec les 4 premières revendications; que ces 4 premières revendications ayant été déclarées valables par le présent arrêt, les revendications suivantes, qui ne constituent d'ailleurs que de simples variantes d'exécution des premières, doivent être également tenues pour valables;

Sur la validité du certificat d'addition n° 70.40033

Considérant que le certificat d'addition au brevet n° 70.15436 a pour objet une forme de réalisation particulière du casier breveté;

Considérant que, dans le brevet principal, les extrémités du quadrillage aboutissent toutes au bord du casier; qu'une telle disposition avait pour effet d'empêcher le gerbage de ces casiers avec des casiers normalisés qui ne comportaient pas d'encoches sur leur bord supérieur; que le but du certificat d'addition est précisément d'apporter au casier du brevet des améliorations afin de le rendre gerbable avec des casiers normalisés;

Considérant qu'à cet effet, le certificat d'addition décrit deux moyens consistant respectivement à arrêter les extrémités du quadrillage avant le bord du casier et à préciser la forme et la fonction des butées, ces butées devant être disposées tangentes intérieurement à la bordure périphérique du casier;

Considérant que le certificat d'addition comporte treize revendications dont les cinq premières ont, seules, été invoquées devant le tribunal;

Considérant que le tribunal a déclaré valable le certificat d'addition, en fonction des seules revendications invoquées;

Considérant que, devant la Cour, la société AMI invoque l'intégralité des 13 revendications (cf. conclusions AMI du 17 septembre 1980);

Considérant que la société MANUJET, quant à elle, n'invoque pas la nullité des revendications 6 à 13, mais demande simplement qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle entend faire toutes réserves quant à leur validité; qu'il convient de lui donner l'acte ainsi sollicité, tout en constatant que, dans aucune de ses écritures, elle n'indique pour quels motifs les revendications 6 à 13 seraient nulles; que, dans ces conditions, il convient de tenir lesdites revendications pour valables;

Considérant, qu'en revanche, la société MANUJET soutient expressément que les revendications 1 à 5 sont nulles, et ce pour défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive; qu'elle soutient encore que les revendications 4 et 5 ne contiennent rien de nouveau par rapport au brevet principal et sont, dès lors, sans objet;

Considérant qu'il convient d'examiner successivement ces trois moyens après avoir rappelé toutefois la teneur des revendications litigieuses;

Considérant que la première revendication, qui est la revendication de base de l'addition, est ainsi conçue :

"Casier conforme à l'une quelconque des revendications du brevet principal, mais dont les lignes et les colonnes du quadrillage en relief s'arrêtent avant le bord du casier, caractérisé en ce que le relief comporte des surfaces de butée orthogonales tangentes intérieurement audit bord";

Considérant que la seconde revendication ne diffère de la première que par le fait que les butées présentent, au voisinage des angles du casier, un contour annulaire tangent aux deux côtés adjacents du rebord du casier;

Considérant que la troisième revendication se caractérise par le fait que les contours annulaires des butées visées par la revendication précédente sont séparés du bord extérieur du casier par une surface libre d'appui correspondant sensiblement à la largeur du bord supérieur d'un casier placé en dessous (de façon à permettre aux deux casiers gerbés de prendre contact entre eux par cette surface d'appui);

Considérant que la quatrième revendication se caractérise en ce que les contours consécutifs sont reliés entre eux par un élément en relief de ligne ou de colonne situé en retrait du bord; que la cinquième revendication, enfin, se caractérise par le fait que l'élément de liaison en relief prévu par la revendication précédente reste à une distance du bord égale à la moitié du pas des encoches;

Considérant que c'est en fonction de cet énoncé qu'il convient d'examiner la valeur des trois moyens invoqués par la société MANUJET;

A) - Défaut allégué de nouveauté -

Considérant que la société MANUJET invoque deux antériorités, à savoir le brevet britannique MARLEY TILE et le brevet français FISHER et LUDLOW, qui ont été déjà cités à propos du brevet principal;

a) - Antériorité MARLEY -

Considérant qu'il a été déjà dit que le brevet MARLEY décrit un casier dont le fond comporte un quadrillage dont les différents éléments se coupent à angles droits, mais sans aller jusqu'au bord du casier, ledit quadrillage étant entouré d'une nervure périphérique s'étendant sur tout le pourtour du casier; que, d'autre part, la partie supérieure du casier est munie d'encoches régulièrement espacées, ménagées de telle façon que ces encoches permettent le passage des éléments en relief du fond d'un casier similaire gerbé sur le premier;

Considérant que la société MANUJET soutient que le brevet MARLEY antériorise le certificat d'addition, aux motifs que, d'une part, les extrémités des lignes du quadrillage s'arrêtent, chez MARLEY comme dans l'addition, avant le bord du casier et que, d'autre part, la nervure circulaire de MARLEY constitue une butée qui est antérieurement tangente au bord périphérique (comme dans la revendication 1 de l'addition) et est ainsi séparée du bord supérieur ou inférieur par la largeur de ce bord (comme dans les revendications 2, 3 et 4 de l'addition);

Considérant au fond qu'il est exact que le brevet MARLEY comporte, comme l'addition, un quadrillage orthogonal dont les lignes s'arrêtent avant d'atteindre le bord du casier, mais que les ressemblances s'arrêtent à cette similitude; considérant, en effet, que l'on ne peut, sans abus de langage, assimiler la nervure périphérique de MARLEY à l'une des butées de l'addition AMI alors que cette nervure périphérique est entièrement extérieure aux lignes du quadrillage; qu'une telle butée n'est d'ailleurs pas tangente intérieurement au bord du casier comme l'exige l'addition puisqu'elle lui est parallèle sur toute sa longueur;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu de redire ici ce qui a été dit précédemment au sujet des inconvénients présentés par le brevet MARLEY par rapport aux réalisations d'AMI (inconvénients résultant notamment de la nécessité qui s'impose à MARLEY de multiplier le nombre des encoches) ce qui vient d'être dit suffit à écarter l'antériorité proposée par la société MANUJET, cette prétendue antériorité ne présentant pas de butées tangent intérieurement au bord du casier;

b) - Antériorité FISHER -

Considérant qu'il a été déjà dit que le brevet FISHER comporte deux variantes, une première dans laquelle le casier comporte un fond sur lequel se détache un relief constitué de figures fermées disposées symétriquement par rapport aux axes du casier et une seconde dans laquelle le fond comporte, en plus des figures fermées, une nervure périphérique;

Considérant que la société MANUJET reprend, à propos de l'antériorité FISHER, le même raisonnement qu'au sujet de l'antériorité MARLEY, mais considérant qu'il a été dit que si le casier FISHER comporte dans ses deux variantes des figures fermées jouant le rôle de butées, en revanche, ledit casier ne comporte aucun quadrillage en relief; que cette seule constatation suffit à écarter la prétendue antériorité, dès lors que l'addition combine un quadrillage et des butées;

B) - Défaut allégué d'activité inventive -

Considérant qu'en fonction de l'analyse faite ci-dessus des brevets MARLEY et FISHER, qui constituaient l'essentiel de la technique au moment du dépôt du certificat d'addition, il convient de reprendre, en le développant, le raisonnement qui a été fait précédemment pour réfuter le grief de défaut d'activité inventive que la société appelante avait formulé à l'encontre du brevet principal n° 70.15436;

Considérant qu'en complétant son brevet principal par son certificat d'addition,

la société AMI ne s'est pas cantonnée dans le cadre unique des "trois degrés inventifs" qu'elle avait précédemment franchis, mais a franchi un degré inventif supplémentaire, dès lors que les éléments du certificat d'addition et, notamment, la revendication de base dudit certificat combine avec les éléments du brevet principal, permettent de gerber, non plus seulement des casiers brevetés du même type, mais des casiers brevetés avec des casiers classiques; que la société AMI a réalisé une combinaison complexe encore plus perfectionnée que celle du brevet principal, et ce en partant d'un schéma d'ensemble qui n'était ni divulgué, ni même suggéré par l'art antérieur, ainsi que cela résulte de l'analyse des brevets MARLEY et FISHER; qu'en procédant ainsi, la société AMI a réalisé, ici encore, non pas un simple travail d'exécution, mais un travail de création portant le sceau d'une activité inventive;

C) - Considérant que la société MANUJET prétend que les revendications 4 et 5 du certificat d'addition, d'après lesquelles deux contours annulaires consécutifs sont reliés par un élément en relief de ligne ou de colonne situé en retrait du bord, et ce à une distance du bord égale à la moitié du pas des encoches, ne peuvent recevoir protection, car elles ne contiennent rien de particulier par rapport au brevet principal; que, plus précisément, les revendications 4 et 5 sont sans objet dans la mesure où se référant à l'une quelconque des revendications du brevet principal, elles ne font que reprendre, au sujet de la distance de l'élément de liaison en relief par rapport au bord, l'une des caractéristiques du brevet principal relative à la distance des intersections extrêmes du quadrillage par rapport au rebord du casier;

Mais considérant que ce moyen doit être rejeté; considérant en effet que les 4ème et 5ème revendications ne sont nullement dépourvues d'objet et conservent leur pleine signification, dès lors que la distance de la moitié du pas des encoches qu'elles prévoient est, non pas celle qui doit séparer le bord du casier des intersections extrêmes du quadrillage, mais la distance qui doit séparer le rebord de l'élément de liaison en relief prévu par l'addition;

Considérant qu'au terme de cette discussion les revendications du certificat d'addition doivent être tenues pour valables, ainsi que l'a dit à bon droit le tribunal dont la décision mérite de ce chef confirmation;

Sur la contrefaçon

Considérant qu'un procès-verbal de saisie-contrefaçon a été dressé le 14 novembre 1975 par Maître SENGES, huissier de justice, assisté de Mr. BOUJU, ingénieur, au siège de la société LES BLANCS FUMES DE LA LOIRE à Nanterre; que cette opération a permis de saisir réellement et par description des casiers à bouteilles provenant de la société MANUJET;

Considérant que la description telle qu'elle a été faite par l'huissier et BOUJU et telle qu'elle se trouve concrétisée par les dessins techniques joints au procès-verbal et les photographies versées aux débats, permet d'affirmer que, dans le casier MANUJET, on retrouve les moyens revendiqués par la société AMI sur la base du brevet n° 70.15436 et son certificat d'addition n° 70.40033, moyens dont la combinaison assure les mêmes fonctions et produit les mêmes résultats;

Considérant cependant que la société MANUJET conteste formellement que soient contrefaits le brevet n° 70.15436 et son certificat d'addition; qu'elle déclare à cet effet que son casier découle directement des enseignements du brevet français FISHER et qu'en tout cas son casier présente, par rapport au brevet et à son addition, des différences substantielles qui excluent la contrefaçon;

Mais considérant que le premier moyen est sans pertinence dès lors qu'il a déjà été dit que, dans le brevet FISHER, il n'existait que des figures fermées formant butées, à l'exclusion de tout quadrillage en relief;

Considérant qu'il est, d'autre part, inexact d'affirmer que le casier MANUJET ne reproduit pas les caractéristiques essentielles du brevet n° 70.15436 et de son addition;

Considérant, en effet, que le casier MANUJET comporte une partie supérieurement munie d'encoches (sauf aux angles) et un fond muni d'un quadrillage n'allant pas jusqu'au bord du casier, et de butées semi-circulaires, le tout jouant le même rôle et remplissant les mêmes fonctions que leurs homologues de la société AMI;

Considérant sans doute que les éléments du quadrillage MANUJET se trouvent interrompus à la hauteur des butées, mais qu'il n'en reste pas moins que ces éléments, bien que tronqués, remplissent la même fonction que leurs homologues du dispositif AMI; qu'ils coopèrent, non seulement avec les encoches du bord supérieur d'un casier inférieur gerbé,

mais avec des butées sensiblement circulaires comportant les caractéristiques essentielles du brevet n° 70.15436 et de son certificat d'addition;

Considérant qu'on retrouve, chez MANUJET, les moyens revendiqués sur la base dudit brevet et de son certificat; qu'on peut, en particulier, noter que les intersections extrêmes du quadrillage sont à une distance du bord sensiblement égale à la moitié du pas des encoches et que le quadrillage, s'il était prolongé à l'intérieur des butées, réaliserait son intersection au centre desdites butées;

Considérant qu'ainsi il est clair que la réalisation MANUJET contrefait les revendications de la société AMI; qu'en définitive, il convient de confirmer le jugement en ce que, après avoir validé la saisie-contrefaçon et déclaré valables le brevet n° 70.15436 et son certificat d'addition n° 70.40033, il a dit qu'en fabriquant, en offrant à la vente et en vendant des casiers semblables aux casiers saisis, la société MANUJET s'était rendue coupable de contrefaçon du brevet et du certificat d'addition dont s'agit;

Sur les réparations et les mesures accessoires -

A) - Dommmages-intérêts -

Considérant que les faits de contrefaçon commis par la société MANUJET ont causé à la société AMI un préjudice certain et direct en portant atteinte à ses titres de propriété industrielle et en la privant d'un certain nombre de ventes sur lesquelles elle était en droit de compter;

Considérant, sur le montant des dommages-intérêts, que l'on ne peut relever en l'état des précisions suffisantes pour fixer ce montant; que c'est à bon droit que le tribunal a ordonné une expertise; que la provision de 40 000 F. fixée par le tribunal doit être maintenue en fonction des éléments de la cause; qu'il convient cependant d'ajouter au jugement en disant que l'expert fixera les éléments du préjudice en tenant compte de tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du présent arrêt;

B) - Mesures de publication

Considérant que la mesure de publication ordonnée par le tribunal est adéquate en son principe; qu'il convient cependant de substituer à la publication du jugement celle du placard qui sera énoncé au dispositif du présent arrêt, et ce avec un maximum global de frais de 12 000 F., toutes les autres modalités de la publication fixées par le tribunal demeurant inchangées;

C) - Mesures de défense et de confiscation

Considérant qu'il convient de confirmer les mesures de défense ordonnées par le tribunal en précisant toutefois que l'astreinte, dont le montant a été exactement fixé, courra à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la signification du présent arrêt; qu'il convient, d'autre part, de confirmer les mesures de confiscation;

Sur la demande additionnelle de la société AMI fondée sur l'article 700 du Nouveau code de procédure civile

Considérant que la société AMI a dû exposer des frais, non compris dans les dépens, pour faire valoir ses droits en première instance et en appel; qu'il serait inéquitable de laisser ces frais à sa charge, alors qu'elle a triomphé entièrement en ses prétentions;

Considérant qu'en fonction des éléments des dossiers et des justifications fournies, il convient de condamner la société MANUJET à payer à son adversaire la somme de 20 000 F. sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile;

Sur les condamnations pécuniaires sollicitées par la société MANUJET

A) - Dommmages-intérêts pour procédure abusive -

Considérant qu'en fonction de ce qui a été jugé sur l'action principale, la procédure engagée par la société AMI ne peut être tenue pour abusive; que la société MANUJET doit donc être déboutée de sa demande de dommages-intérêts;

B) - Indemnité fondée sur l'article 700 du Nouveau code de procédure civile -

Considérant que la société MANUJET succombant, il n'est pas inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a exposés pour sa défense;

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,
Reçoit la société MANUJET en son appel principal et en ses demandes reconventionnelles et la société AMI en ses demandes additionnelles;

Donne à la société MANUJET l'acte qu'elle sollicite;

Confirme le jugement rendu le 8 décembre 1978 par la 3ème chambre du tribunal de grande instance de Paris;

Précisant, toutefois, le jugement : dit que l'astreinte de 200 F. sanctionnant les mesures de défense courra à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater de la signification de l'arrêt;

Dit que l'expert évaluera le montant du préjudice en tenant compte de tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du présent arrêt;

Condamne la société MANUJET à payer à la société AMI la somme de 20 000 F. sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile;

Substitue à la publication du jugement la publication du placard suivant :

"Par jugement du 8 décembre 1978, le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre) a condamné la société MANUJET pour contrefaçon du brevet n° 70.15436 et du certificat d'addition de ce brevet n° 70.40033, relatifs à un casier de manutention de bouteilles gerbable, appartenant à la société AMI, a ordonné des mesures d'interdiction de fabrication, de mise en vente et de vente des casiers contrefaisants et des mesures de confiscation, a commis un expert pour déterminer l'importance du préjudice avec une provision de 40 000 F. au profit de la société AMI, a ordonné la publication de la décision dans trois journaux ou périodiques au choix de la société AMI et aux frais de la société MANUJET et a condamné cette société aux dépens.

"Par arrêt du 11 mars 1981, la Cour d'appel de Paris, (4ème chambre) a confirmé cette décision et y ajoutant : a condamné la société MANUJET à payer à la société AMI la somme de 20 000 F. sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile";

Fixe à 12 000 F. le montant global maximum des frais de publication à la charge de la société MANUJET;

Déboute la société MANUJET de ses demandes reconventionnelles;

Rejette toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties;

Condamne la société MANUJET aux dépens d'appel;

Dit que Maître BOMMART, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

